

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **54 (1909)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## Le Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse.

### EMPLACEMENT, MOUVEMENTS ET FORMATIONS DE LA RÉSERVE DE COMPAGNIE.

L'emplacement, les mouvements et les formations de la réserve de compagnie dépendront naturellement de sa destination. Si celle-ci lui laisse l'indépendance de la manœuvre, — ce qui sera le cas lorsque très exceptionnellement la compagnie agira isolément et utilisera sa réserve à l'instar d'une réserve générale, — le commandant de la subdivision de réserve ne se comportera pas autrement que n'importe quel chef de subdivision chargé d'une tâche spéciale. Il n'en est plus ainsi lorsque, au lieu d'être dans ce cas très exceptionnel, il remplira sa mission habituelle de réservoir d'alimentation de la ligne de feu. Il est alors une dépendance de cette ligne, obligé de subordonner ses dispositions à la perspective de s'y fondre; il est ligne de feu lui-même à l'état virtuel, tenu momentanément en arrière, mais pour être appelé à reprendre, d'un instant à l'autre, son caractère réel, au même lieu, de la même façon et avec le même objectif que les éléments déjà en action.

Le commandant de la réserve obéira à un premier principe : le plus possible, c'est-à-dire chaque fois que les circonstances du combat, terrain, feu ennemi, etc., ne l'obligeront pas au contraire, tenir sa troupe réunie. L'article 190, déjà cité à l'occasion de la conduite des tirailleurs, lui en fait la recommandation expresse et très sage, car elle s'inspire des exigences du commandement : reprendre l'ordre serré, même passagèrement, dans les moments favorables, pour mieux garder sa troupe en mains. En effet, la réserve jetée dans la ligne de feu n'est pas seulement un appoint de fusils, elle doit apporter un afflux de force morale. Cette condition sera le plus complètement